2023 SG 36 Convention constitutive d'un groupement de commandes, entre la Ville de Paris et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour l'acquisition des éléments d'habillage et de signalétique pour les JOP 2024.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'habillage et la signalétique dans l'espace public pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 constitueront, sans conteste, un des enjeux majeurs pour la réussite de l'évènement. Ils auront en effet pour objectifs de faciliter l'accueil, l'orientation et la gestion des flux de spectateurs et de permettre au grand public, et notamment aux Parisiens, de participer et de vivre pleinement l'expérience des Jeux.

Le plan d'habillage visera ainsi à pavoiser la ville, et plus précisément ses points d'entrée, ses grandes places et avenues, ses sites les plus emblématiques et ses plus beaux points de vue, aux couleurs des Jeux, de manière à produire un effet visuel fort (sans présence sur les supports des partenaires officiels) entrainant le basculement du territoire parisien dans l'évènement dans une logique festive et mobilisatrice, tout en répondant aux exigences d'intégration paysagère des supports, de respect du patrimoine, de durabilité et de réversibilité. Le plan de signalétique sera un élément complémentaire au plan d'habillage se déployant spécifiquement dans la zone d'approche des sites, depuis la sortie des transports en commun (gares, métros) jusqu'aux périmètres officiels, en vue de simplifier et de fluidifier les cheminements des spectateurs.

En application de la convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, approuvée par délibération en date des 8, 9 et 10 février 2022, l'habillage du territoire parisien et la signalétique évènementielle relèvent, en dehors des sites officiels, de la responsabilité de la Ville de Paris. Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après « le COJO ») aura, en revanche, à sa charge la production et le déploiement de ces dispositifs à l'intérieur des périmètres officiels.

Dans une logique de mutualisation, de cohérence visuelle des supports et de simplification, le COJO propose dès lors à la Ville de Paris ainsi qu'aux

autres parties prenantes des Jeux intéressées (collectivités hôtes, RATP, ADP, etc) de constituer, sur le fondement des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, un groupement de commandes ayant pour objectif de lancer en commun une procédure de passation d'un accord cadre (désigné sous le terme « le Marché » dans la convention constitutive) en plusieurs lots afin de désigner des prestataires en charge de la conception, de la production et de la pose des supports d'habillage et de signalétique.

Le COJO sera le coordonnateur, non rémunéré, du groupement de commandes et aura la responsabilité de la procédure de passation du contrat, dans le respect des règles du code de la commande publique.

Les coûts liés à la passation du contrat seront intégralement pris en charge par le COJO. Chaque membre du groupement sera en revanche chargé de l'exécution de la part du contrat qui lui reviendra. Chaque membre du groupement devra ainsi rémunérer les titulaires dans le respect des stipulations du contrat et en adéquation avec les prestations qu'il aura effectivement commandées et/ou des marchés subséquents qu'il aura conclus.

La convention constitutive du groupement de commandes laisse toutefois la possibilité à ses membres de ne pas recourir aux titulaires désignés à l'issue de la procédure de passation du contrat. Ils pourront en effet, au regard de leurs intérêts, préférer confier les missions à leurs propres prestataires. La Ville n'utilisera ainsi le contrat, objet du groupement de commandes, qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse notamment où son prestataire (en cours de renouvellement) serait défaillant (par exemple en raison d'une incapacité à produire l'intégralité des supports dans les délais compte tenu d'une rupture ou de difficultés d'approvisionnement).

Compte tenu des avantages et de la souplesse offerts par le groupement de commandes, la Ville de Paris a un intérêt manifeste à y adhérer.

Je vous propose dès lors d'approuver l'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes et de m'autoriser à en signer la convention constitutive.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2023 ou des années suivantes sous réserve des décisions de financement correspondantes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 SG 36 Convention constitutive d'un groupement de commandes, entre la Ville de Paris et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour l'acquisition des éléments d'habillage et de signalétique pour les JOP 2024

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'adhérer à un groupement de commandes, entre notamment la Ville de Paris et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour l'acquisition des éléments d'habillage et de signalétique pour les JOP 2024.

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée l'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché ayant pour objet l'acquisition des éléments d'habillage et de signalétique pendant les JOP 2024.

Article 2 : Est approuvée la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché ayant pour objet l'acquisition des éléments d'habillage et de signalétique pendant les JOP 2024.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2023 ou des années suivantes sous réserve des décisions de financement correspondantes.